

Journal officiel

de l'Union européenne

C 293



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
9 octobre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 293/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 293/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7026 — Amvest/NPM Capital/DGH Participaties/Jopli Participaties/Erve Hulsgorst Participaties/DLH) ⁽¹⁾	6
2013/C 293/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6994 — Arrow Electronics/CSS Computer Security Solutions Holding) ⁽¹⁾	6

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 293/04	Taux de change de l'euro	7
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 293/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6992 — Hutchison 3G UK/Telefónica Ireland) ⁽¹⁾	8
2013/C 293/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7048 — Vodafone Group/Vodafone Omnitel) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 293/07	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	10
2013/C 293/08	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	16



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 293/01)

Date d'adoption de la décision	20.11.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34891 (12/N)	
État membre	Pologne	
Région	Podkarpackie	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pomoc państwa dla Związku Gmin Fortecznych Twierdzy Przemysł	
Base juridique	<p>1) Ustawa z dnia 6 grudnia 2006 r. o zasadach prowadzenia polityki rozwoju</p> <p>2) Uchwała nr 89/2008/11 Zarządu Województwa Podkarpackiego z dnia 31 października 2011 r. w sprawie dokonania oceny strategicznej i wyboru indywidualnego projektu kluczowego pn. „Zagospodarowanie zespołu zabytkowego Twierdzy Przemysł w celu udostępnienia dla turystyki kulturowej, etap I” do dofinansowania z Europejskiego Funduszu Rozwoju Regionalnego w ramach osi VI Turystyka i kultura Regionalnego Programu Operacyjnego Województwa Podkarpackiego na lata 2007–2013</p> <p>3) Decyzja Komisji Europejskiej C(2007) 4560 z dnia 1 października 2007 r. w sprawie przyjęcia w ramach pomocy wspólnotowej programu operacyjnego Europejskiego Funduszu Rozwoju Regionalnego objętego celem „Konwergencja” w regionie Podkarpackie w Polsce</p>	
Type de la mesure	—	—
Objectif	—	
Forme de l'aide	—	
Budget	—	
Intensité	—	
Durée	—	

Secteurs économiques	Arts, spectacles et activités récréatives
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Zarząd Województwa Podkarpackiego w Rzeszowie Al. Ł. Ciepłińskiego 4 35-959 Rzeszów POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	5.6.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35131 (13/N)	
État membre	Belgique	
Région	Charleroi	Article 107(3)(c)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Intervention de la Wallonie en faveur de la Sonaca — apport de créance au capital Maatregel van Wallonië ten gunste van Sonaca — „debt-to-equity swap”	
Base juridique	Décision de FIWAPAC du 25 septembre 2012 de procéder à une augmentation de capital par apport de créance Beslissing van FIWAPAC van 25 september 2012 om tot een kapitaalverhoging te gaan via een „debt-to-equity swap”	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Sonaca SA
Objectif	Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation — Debt to equity swap	
Budget	Budget global: 43,5 Mio EUR	
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide	
Durée	à partir de 30.6.2013	
Secteurs économiques	Construction aéronautique et spatiale	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	FIWAPAC Avenue Maurice Destenay 13 4000 Liège BELGIQUE Maurice Destenay laan 13 4000 Luik BELGIË	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	23.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36407 (13/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayuda al fomento del euskera en los centros de trabajo	
Base juridique	Orden, de la Consejería de Educación, Política Lingüística y Cultura, por la que se regula la concesión de subvenciones para fomentar el uso y la presencia del euskera en los centros de trabajo de entidades del sector privado ubicados en la CAV, durante el año 2013 (LANHITZ).	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture, conservation du patrimoine	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 7,780 Mio EUR Budget annuel: 1,940 Mio EUR	
Intensité	60 %	
Durée	1.1.2013-31.12.2016	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Departamento de Educación, Política Lingüística y Cultura del Gobierno Vasco C/ Donostia-San Sebastián, 1 01010 Vitoria-Gasteiz, Álava ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	16.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36801 (13/NN)	
État membre	Allemagne	
Région	Sachsen	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Eckpunkte Ersatz von Schäden, die durch das Hochwasser im Mai/Juni 2013 in Sachsen entstanden sind (Hochwasser 2013)	
Base juridique	1. Haushaltsordnung des Freistaates Sachsen (Sächsische Haushaltsordnung — SäHO) 2. Verwaltungsvorschrift des Sächsischen Staatsministeriums der Finanzen zur Sächsischen Haushaltsordnung (VwV-SäHO) 3. Richtlinie Hochwasserschäden 2013	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Compensation de dommages causés par des calamités naturelles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 130 Mio EUR	
Intensité	80 %	
Durée	6.6.2013-31.12.2014	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Sächsische Aufbaubank — Förderbank Pirnaische Straße 9 01069 Dresden DEUTSCHLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	19.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36873 (13/N)	
État membre	Hongrie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Kulturális célú támogatási intézkedések a Regionális Fejlesztés Operatív Programok keretein belül.	
Base juridique	Regionális Fejlesztés Operatív Programokra meghatározott előirányzatok felhasználásának állami támogatási szempontú szabályairól szóló 30/2012. (VI. 8.) NFM rendelet.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Subvention directe, Bonification d'intérêts, Prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 235 Mrd HUF Budget annuel: 33,571 Mrd HUF	
Intensité	100 % — Mesure ne constituant pas une aide	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Activités créatives, artistiques et de spectacle	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nemzeti Fejlesztési Ügynökség Budapest Wesselényi u. 20–22. 1077 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.7026 — Amvest/NPM Capital/DGH Participaties/Jopli Participaties/Erve Hulsgorst Participaties/DLH)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 293/02)

Le 2 octobre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7026.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6994 — Arrow Electronics/CSS Computer Security Solutions Holding)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 293/03)

Le 2 octobre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6994.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

8 octobre 2013

(2013/C 293/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3576	AUD	dollar australien	1,4316
JPY	yen japonais	131,94	CAD	dollar canadien	1,3994
DKK	couronne danoise	7,4599	HKD	dollar de Hong Kong	10,5271
GBP	livre sterling	0,84265	NZD	dollar néo-zélandais	1,6303
SEK	couronne suédoise	8,7023	SGD	dollar de Singapour	1,6944
CHF	franc suisse	1,2284	KRW	won sud-coréen	1 458,12
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,4645
NOK	couronne norvégienne	8,0820	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3133
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6255
CZK	couronne tchèque	25,518	IDR	rupiah indonésien	15 153,04
HUF	forint hongrois	295,22	MYR	ringgit malais	4,3274
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,558
LVL	lats letton	0,7026	RUB	rouble russe	43,7462
PLN	zloty polonais	4,1931	THB	baht thaïlandais	42,565
RON	leu roumain	4,4357	BRL	real brésilien	2,9847
TRY	lire turque	2,6939	MXN	peso mexicain	17,7394
			INR	roupie indienne	83,8930

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6992 — Hutchison 3G UK/Telefónica Ireland)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 293/05)

1. Le 1^{er} octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Hutchison 3G UK Holdings Limited («H3G», Royaume-Uni), contrôlée par Hutchison Whampoa Limited («Hutchison», Hong Kong), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Telefónica Ireland Limited («O2 Ireland», Irlande) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- H3G est un opérateur de réseau mobile présent en Irlande par l'intermédiaire de sa filiale à 100 %, Hutchison 3G Ireland Limited (Three). Three fournit des services de télécommunications mobiles de détail à des clients finals, des services de départ et de terminaison d'appel sur le réseau mobile, des services d'accès de gros, des services d'itinérance internationale et d'autres services de télécommunications mobiles,
- O2 Ireland est également un opérateur de réseau mobile présent en Irlande. O2 Ireland fournit des services de télécommunications mobiles de détail à des clients finals, des services de départ et de terminaison d'appel sur le réseau mobile, des services d'accès de gros, des services d'itinérance internationale et d'autres services de télécommunications mobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6992 — Hutchison 3G UK/Telefónica Ireland, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.7048 — Vodafone Group/Vodafone Omnitel)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 293/06)

1. Le 30 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Vodafone Group Plc («Vodafone Group», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Vodafone Omnitel NV («Vodafone Omnitel», Italie) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Vodafone Group: société holding d'un groupe mondial d'entreprises spécialisée dans l'exploitation de réseaux de télécommunications mobiles et la prestation de services connexes de télécommunications, notamment de services de téléphonie vocale, de messagerie, de données et de contenu et de radiomessagerie, ainsi que de services réseau à valeur ajoutée,
 - Vodafone Omnitel: entreprise commune entre Vodafone Group et Verizon Business International Holdings BV, spécialisée dans la prestation de services de téléphonie mobile (de gros et de détail) ainsi que dans les réseaux fixes et les services de téléphonie fixe (de gros et de détail, dont des services internet de détail) en Italie.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7048 — Vodafone Group/Vodafone Omnitel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2013/C 293/07)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾****DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9****«LENTEJA PARDINA DE TIERRA DE CAMPOS»****N° CE: ES-PGI-0105-01002-07.06.2012****IGP (X) AOP ()****1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification**

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres (à préciser): Organe de contrôle

2. Type de modification(s)

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'a été publié

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. Modification(s)

Dénomination du produit: le nom de l'IGP est simplifié par la suppression du terme «Pardina» et se lit donc comme suit: «Lenteja de Tierra de Campos». La lentille de la variété «Pardina» est la seule qui soit couverte par le cahier des charges de l'IGP «Lenteja de Tierra de Campos», de sorte que l'utilisation des termes «Pardina» et «Tierra de Campos» revient à dire deux fois la même chose. Étant donné qu'une IGP protège un produit qui est élaboré dans une région ou un district déterminé, il serait plus correct de faire prévaloir le nom «Tierra de Campos» sur la mention «Pardina». Par ailleurs, la suppression du nom de la variété de l'indication géographique permet d'éviter toute confusion avec d'autres lentilles pardinas cultivées en dehors de l'aire géographique délimitée de l'IGP, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006.

Description: le paragraphe relatif aux caractéristiques chimiques du produit est supprimé.

Le cahier des charges fixe la teneur minimale en graisse des lentilles sèches. L'étude justificative elle-même établit un lien entre la teneur en graisse des lentilles et le taux de phosphore présent dans le sol. Comme le taux minimal de phosphore est fixé dans le point consacré à la «méthode d'obtention» du produit, la teneur minimale en graisse est indirectement déterminée. Par ailleurs, la teneur en graisse des lentilles est très faible, comme dans tous les légumes en général, et les différences qui peuvent exister d'une variété à l'autre, n'apportent aucune valeur ajoutée au produit, ni aucun attribut de qualité.

Le cahier des charges établit également la teneur maximale en raffinose des lentilles sèches. Il est démontré dans l'étude justificative que la teneur inférieure en raffinose est une caractéristique de la lentille pardina, mais pas de la lentille «Tierra de Campos», puisque les lentilles pardinas cultivées en dehors de l'aire présentent des teneurs identiques. C'est pourquoi il est sans intérêt de faire figurer cette caractéristique parmi celles des lentilles produites sous couvert de l'IGP.

Les changements nécessaires concernant la modification ci-dessus de la «Dénomination du produit» sont apportés.

Aire géographique: Les références à l'autorisation octroyée ou au contrôle effectué par le conseil régulateur sont supprimées pour ne pas contribuer à une restriction de la liberté de circulation.

Preuve de l'origine: les références aux autorisations octroyées par le conseil régulateur sont supprimées pour ne pas contribuer à une restriction de la liberté de circulation.

Méthode d'obtention: le taux minimal de phosphore dans le sol est réduit de 100 à 10 mg/kg. Les machines utilisées dans l'industrie de conditionnement ne sont pas précisées. Les formats d'emballage sont supprimés et le «respect de la législation en vigueur» est privilégié. Les références à l'autorisation octroyée ou au contrôle effectué par le conseil régulateur sont également supprimées pour ne pas contribuer à une restriction de la liberté de circulation.

Phosphore (P_2O_5) ≥ 10 mg/kg. Le cahier des charges impose une teneur minimale de 100 mg/kg dans les sols des parcelles relevant de l'IGP, sur la base des analyses effectuées sur 176 parcelles de l'aire. En effet, le cahier des charges établit, dans le point intitulé «Lien», des «valeurs moyennes pour la teneur en phosphore du sol de 151,69 mg/kg, assez basses et relativement variables». Nous pensons qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle qui s'est glissée dans la version initiale du cahier des charges étant donné que selon les principales études relatives au sol de l'Espagne, à savoir celles d'Urbano Terrón, d'André Gros-Domínguez Vivancos et de López Ritas-López Medina, le taux de phosphore d'un sol est très élevé lorsque celui-ci est de 22,90 mg/kg en général et lorsqu'il est compris entre 41,22 et 80,15 mg/kg pour les sols à texture franche argileuse, en particulier (les sols de la «Tierra de Campos» sont argileux). Dans le meilleur des cas, celui des sols à texture franche argileuse, la teneur très élevée en phosphore est inférieure à 100 mg/kg, ce qui correspond aux critères définis dans le cahier des charges. Au vu des données fournies par ces trois auteurs, nous pouvons affirmer que le taux de phosphore (mg/kg P_2O_5) de 151,69 représente une valeur extrêmement élevée.

Sur la base des analyses du sol effectuées sur 950 parcelles, situées dans l'aire de l'IGP et ensemencées de «Lenteja Pardina de Tierra de Campos» pendant quatre campagnes, il a été constaté que les lentilles provenant des parcelles, dont les taux de phosphore étaient supérieurs ou égaux à 10 mg/kg, présentaient des caractéristiques organoleptiques du produit final très satisfaisantes au regard des critères définis dans le cahier des charges.

Les éléments précités laissent à penser que les résultats et les valeurs concernant le phosphore qui figuraient dans l'étude n'ont pas été transcrits correctement et qu'il aurait fallu lire 15,16 mg/kg avec un écart type de $\pm 8,2$. Ces données chiffrées seraient cohérentes avec l'expression «valeurs moyennes pour la teneur en phosphore du sol, assez basses et relativement variables, bien que plus élevées dans les zones limitrophes» qui figure dans l'étude justificative. C'est pourquoi nous estimons que le taux minimal requis correct de phosphore P_2O_5 dans le sol est de 10 mg/kg.

Industrie de conditionnement: le cahier des charges précise chacune des machines utilisées pour le nettoyage et le conditionnement des lentilles. Ces machines peuvent faire l'objet de modifications en raison des «évolutions techniques» et le cahier des charges pourrait être modifié en conséquence. C'est pourquoi les références aux types de machines utilisées dans l'industrie de conditionnement sont supprimées, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 510/2006.

Formats d'emballage: le cahier des charges existant établit que les lentilles produites sont conditionnées dans des emballages d'un à dix kilogrammes, mais il existe actuellement dans les secteurs de la restauration et des cantines une demande pour des emballages de 15 kg. Comme l'Espagne dispose de la «norme de qualité relative aux légumes secs et aux légumes nettoyés et emballés, destinés au marché intérieur» qui prévoit des formats de présentation allant jusqu'à 25 kg, il est jugé plus opportun de respecter la législation en vigueur à chaque étape, au lieu d'indiquer des modèles précis de formats d'emballage. Par ailleurs, le format des emballages n'a aucune incidence sur la qualité du produit et par conséquent, il est jugé plus approprié de ne pas préciser la dimension des emballages.

Lien: les données quantitatives concernant la teneur moyenne en phosphore des sols sont supprimées, conformément à ce qui précède.

Étiquetage: le libellé de ce point est modifié afin de l'adapter aux règlements communautaires (CE) n° 510/2006 et (CE) n° 1898/2006.

Les changements nécessaires concernant la modification indiquée au point intitulé «Dénomination du produit» sont apportés.

Les références à l'autorisation octroyée ou au contrôle effectué par le conseil régulateur sont supprimées pour ne pas contribuer à une restriction de la liberté de circulation.

Toute référence à l'étiquetage des produits utilisant le produit porteur de l'IGP comme ingrédient est supprimée du point relatif à l'étiquetage figurant dans le cahier des charges, étant donné qu'il existe les lignes directrices de la Commission à cet égard (JO C 341 du 16.12.2010, p. 3) et que la Commission recommande que les dispositions régissant l'utilisation d'une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP sur l'étiquetage d'autres produits alimentaires ne doivent, en principe, pas figurer dans le cahier des charges.

Exigences nationales: ce point est mis à jour et la «Ley de la Viña y el Vino» (loi sur la vigne et le vin) et le décret régissant les formalités relatives aux demandes d'inscription dans le registre communautaire sont incorporés.

Organe de contrôle: l'autorité compétente de contrôle officiel en Castilla y León, chargée de la vérification du respect du cahier des charges, est l'Instituto Tecnológico Agrario de Castilla y León.

Le groupement demandeur des changements proposés est le conseil régulateur de l'indication géographique protégée «Lenteja Pardina de Tierra de Campos».

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽³⁾****«LENTEJA DE TIERRA DE CAMPOS»****N° CE: ES-PGI-0105-01002-07.06.2012****IGP (X) AOP ()****1. Dénomination**

«Lenteja de Tierra de Campos»

2. État membre ou pays tiers

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produit**

Classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Le produit protégé est constitué de graines séparées de la gousse de l'espèce *Lens culinaris* ssp. *Culinaris*, de la race microsperme et du groupe Europeæ, destinées à la consommation humaine, et dont le type commercial est appelé pardina.

Caractéristiques physiques et morphologiques

L'enveloppe est de couleur marron ou brune, assortie d'une garniture basée sur un pointillé de couleur noire et, dans certains cas, d'une jaspure, noire également, qui peut occuper toute l'enveloppe. Les cotylédons sont de couleur jaune. On admet jusqu'à 2 % de lentilles ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus, dès lors que l'aspect général ne s'en ressent pas. Le calibre minimal, au niveau de l'axe de moindre dimension, est de 3,5 mm. Une proportion de 4 % des lentilles peut être de calibre inférieur.

Caractéristiques organoleptiques

La peau doit avoir une surface lisse, la peau et l'albumen doivent être un peu mous; l'albumen doit être modérément gras, peu granuleux et farineux; les lentilles doivent être peu astringentes.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

—

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)

—

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

La production agricole des lentilles doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.

L'indication géographique protégée ne couvre pas la commercialisation des lentilles en vrac.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage

Tout type d'emballage dans lequel les lentilles sont vendues au consommateur doit être muni d'une étiquette numérotée sur laquelle figureront obligatoirement le symbole de l'UE de l'indication géographique protégée et la dénomination «Lenteja de Tierra de Campos».

Les étiquettes sont apposées dans l'établissement de conditionnement et d'une manière ne permettant aucune réutilisation ultérieure.

Le logo de l'indication géographique protégée se présente ainsi:

⁽³⁾ Cf. note 2.



4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire géographique de production agricole (d'une superficie de 9 175 km²) est située sur une partie des quatre provinces du Nord-Ouest de Castilla y León (León, Palencia, Valladolid et Zamora).

Les régions qui composent cette aire géographique délimitée sont:

- dans la province de León: les régions d'Esla-Campos et de Sahagún,
- dans la province de Palencia: les régions de Campos, de Cerrato et de Saldaña-Valdavia,
- dans la province de Valladolid: les régions du Centre, du Sud et de la Tierra de Campos,
- dans la province de Zamora: les régions de Benavente et Los Valles, de Campos-Pan et de Duero Bajo.

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. Spécificité de l'aire géographique

Climat: le climat est de type aride-semi-aride, avec une pluviométrie moyenne annuelle de 464 mm, une température moyenne des minima de - 9 °C et moyenne des maxima de 18,6 °C. Janvier est le mois le plus froid et juillet le plus chaud.

La période des gelées dure presque 8 mois, et les mois les plus pluvieux sont mai et novembre.

Ces caractéristiques créent de bonnes conditions d'humidité pour la germination durant la période d'ensemencement la plus courante (novembre), pour une formation adéquate de la graine (au mois de mai suivant), et pour un séchage rapide et efficace de la graine durant les mois de juin et juillet — lorsque les conditions de température et d'ensoleillement sont les plus favorables, car cette période coïncide avec le solstice d'été —, ce qui facilite son stockage sans problème de moisissures et de bactéries. Les faibles températures hivernales permettent en outre un contrôle naturel des parasites.

Sols: les principales caractéristiques des sols de la zone de production sont un pourcentage élevé d'argiles, une particularité de la Tierra de Campos, un pH neutre ou alcalin, une faible teneur en matière organique, des valeurs normales de potassium et assez basses de phosphore, bien que supérieures à celles des zones limitrophes. Afin d'obtenir un produit adapté, dans une large mesure, aux caractéristiques organoleptiques exigées, des teneurs minimales en matière organique (farinosité moins élevée du produit), en potassium (onctuosité plus élevée et astringence moins élevée) et en phosphore (dureté de peau moins élevée et astringence moins élevée), ont été fixées pour les sols.

Géographie physique: la topographie est plane, avec une altitude moyenne de 750 mètres au-dessus du niveau de la mer, un relief campagnard typique et sans grands obstacles pour le labour, malgré son exposition à l'érosion. On observe une légère augmentation de l'altitude dans la zone nord, où elle dépasse 1 000 mètres, et une diminution jusqu'à 650 mètres au sud-ouest, dans la zone du Valderaduey.

5.2. Spécificité du produit

Le matériel végétal provient des écotypes locaux adaptés aux conditions agroclimatiques de la zone depuis des années, ainsi que des variétés commerciales obtenues ou qui seront obtenues à partir desdits écotypes.

Le matériel végétal utilisé est rustique, résistant à la plupart des parasites, aux maladies, bien adapté à la sécheresse, et son rendement est considéré comme moyen.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)*

L'altitude est un facteur jugé très important dans les caractéristiques du produit étant donné qu'il existe un lien entre l'altitude moyenne de l'aire (750 m) inférieure à celle des autres zones limitrophes et la surface de la peau des lentilles qui est plus lisse, plus onctueuse et moins astringente.

Un lien est établi entre la teneur minimale en matière organique fixée pour les sols et la farinosité peu élevée du produit; entre la teneur en potassium et l'onctuosité plus élevée et l'astringence moins élevée de la lentille ainsi qu'entre la teneur en phosphore et la peau qui est moins dure, moins astringente et plus grasse.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽⁴⁾]

http://www.itacyl.es/opencms_wf/opencms/informacion_al_ciudadano/calidad_alimentaria/4_condiciones_DOP/index.html

⁽⁴⁾ Cf. note 2.

Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2013/C 293/08)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾

«HÖRI BÜLLE»

N° CE: DE-PGI-0005-01040-28.09.2012

IGP (X) AOP ()

1. Dénomination

«Höri Bülle»

2. État membre ou pays tiers

Allemagne.

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.6 — Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

L'indication Höri Bülle (= oignon, lat. *cibolla*) désigne dans le commerce et dans le langage courant un oignon rouge, de forme et de couleur caractéristiques, cultivé depuis des siècles sur la presqu'île de Höri.

Le Höri Bülle, dont le nom botanique est *Allium cepa*, appartient à la famille des alliacées (*allium*).

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

—

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)

—

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

La production des oignons, du semis au nettoyage et séchage des bulbes récoltés a lieu en intégralité dans l'aire géographique délimitée. On utilise exclusivement des semences obtenues par automultiplication et provenant de cette région.

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.

—

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage

L'étiquetage, quelle que soit l'étape de la commercialisation, doit faire apparaître la mention «Höri Bülle». L'étiquette mentionne également le nom et l'adresse du producteur et/ou son numéro d'enregistrement au sein du groupement de protection (*Schutzgemeinschaft*), afin de garantir la traçabilité du produit.

Les membres du groupement sont en outre tenus d'utiliser son logo, lequel représente un oignon stylisé, et fait en outre apparaître la mention «Höri Bülle». Cette obligation vaut également pour les producteurs qui ne sont pas membres du groupement de protection.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.



4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

À l'extrémité occidentale du lac de Constance, entre Stein am Rhein et Radolfzell, se trouve une presqu'île, dénommée Höri, qui est aussi désignée dans la langue courante par le nom de «Zwiebelhöri». Celle-ci doit être considérée comme une entité historique et économique, délimitée au nord-est par le Zeller See et au sud-est par l'Untersee. L'aire géographique couvre le territoire des communes de Gaienhofen, Moos et Öhningen dans le district de Constance (Bade-Wurtemberg), ainsi que la localité limitrophe de Bohlingen, appartenant à la commune de Singen (Hohentwiel).

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. Spécificité de l'aire géographique

Les températures comparativement douces de l'air et du sol pendant la période de végétation principale, dues à la proximité immédiate du Lac de Constance, qui fait office d'accumulateur de chaleur, favorisent la culture maraîchère. Les sols de loess semblables à de la terre noire et les sols sombres en tourbe offrent des conditions propices à la culture maraîchère, qui demeure dans cette région une composante importante du paysage. Les oignons en particulier sont cultivés dans l'aire géographique depuis plus d'un millier d'années, cette tradition étant attestée dans des documents officiels dès le VIII^e siècle [Zimmermann, J. (1967): *Vom Zwiebelbau am Bodensee seit 1 200 Jahren — Das Zwiebel — oder Bölleland „Höri“, Zwiebelmärkte in Konstanz, Rorschach und Schaffhausen*. In: *Hegau. Zeitschrift für Geschichte, Volksmund und Naturgeschichte des Gebietes zwischen Rhein, Donau und Bodensee*. Heft 1/2 (23/24): 283]. Le savoir-faire local en matière de conservation et d'entretien des semences ainsi que de culture du Höri Bülle s'est transmis de génération en génération et contribue largement à conférer au produit ses caractéristiques actuelles.

Les actions de promotion touristique également font valoir que le Höri Bülle est le produit agricole emblématique de ce paysage. Depuis très longtemps, la presqu'île est communément appelée «Zwiebelhöri»: «Ein kleiner Strich Landes, kaum anderthalb Stunden lang und nirgends Dreiviertelstunden breit, zwischen dem Schienerberg und dem Untersee gelegen, hat seit uraltester Zeit den sonderbaren Namen Höry, Bischofshöri, Zwiebelhöri (...) (une petite bande de terre, longue d'une lieue et demie à peine et n'atteignant pas trois-quarts de lieue en largeur, située entre le Schienerberg et l'Untersee, porte depuis des siècles le nom étrange de Höry, Bischofshöri, Zwiebelhöri)» [cf. *Bader, J. (Hg.) (1840): Badenia oder das badische Land und Volk*. Kunst-Verlag, Karlsruhe. p. 248].

De nombreux indices, comme par exemple la présence des traditionnels marchés aux oignons au début du XX^e siècle dans les villes voisines de Constance, Singen, Radolfzell ainsi que les villes suisses de Rorschach et Schaffhausen, attestent que le commerce des oignons y était développé de longue date. Cette presqu'île fertile, située à l'extrémité occidentale du Lac de Constance, entre Stein am Rhein et Radolfzell, sur laquelle se dresse, à 708 m d'altitude, le mont boisé de Schienerberg, est par ailleurs associée aux noms de peintres et de poètes allemands de renom.

5.2. Spécificité du produit

Il compte parmi les anciennes variétés locales et n'est pas couvert par un régime de protection national ou communautaire des obtentions végétales. Le Höri Bülle se reproduit exclusivement à partir de ses propres graines, qui ne sont pas disponibles dans le commerce. Pour l'essentiel, le Höri Bülle se distingue des autres variétés d'oignons rouges par sa forme et sa couleur caractéristiques. Sa tunique fine et de consistance tendre a une coloration rouge-brune plutôt claire qui, contrairement aux variétés rouge foncé, ne déteint pas lorsqu'on le coupe. En coupe transversale, on distingue des pellicules rouge clair interposées entre les diverses écailles de l'oignon. La forme aplatie et bombée caractéristique du Höri Bülle se prête particulièrement bien à la confection des traditionnelles tresses d'oignons (*Zwiebelzöpfe*). Sa consistance légèrement tendre le rend très juteux, mais également sensible à la pression; il nécessite donc un soin particulier au moment de la récolte, traditionnellement effectuée à la main. Il n'est par conséquent pas possible de récolter ces oignons d'une manière entièrement mécanique au moyen d'une récolteuse classique. On utilise plutôt une arracheuse mécanique pour dégager avec précaution le produit à récolter.

Le goût du Höri Bülle se caractérise essentiellement par son arôme subtil et son piquant léger, pas trop prononcé. À la cuisson, son piquant se déploie, sans que sa coloration rouge caractéristique ne disparaisse. Le Höri Bülle jouit dans l'aire géographique et au-delà d'une grande notoriété et d'une grande renommée fondée sur l'origine. Le Höri Bülle doit à ses qualités gustatives exceptionnelles et à la méthode de production durable dont il fait l'objet (citons ici les semences obtenues par automultiplication, la récolte traditionnelle à la main, la préservation du paysage culturel de Höri) d'avoir été accepté dans «l'arche du goût» («Arche des Geschmacks»), registre établi par l'association Slow Food Deutschland e.V.

La littérature régionale abonde en poèmes évoquant le Höri Bülle, comme par exemple l'ode au Höri Bülle, de la poétesse dialectale Anna Schreiber Bähr, ou le poème intitulé «Uf em Markt» du peintre et poète Bruno Epple. Le fait que le nom de Höri soit associé à des œuvres et à des noms d'artistes confère au Höri Bülle une notoriété qui s'étend au-delà des frontières de la région.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

Le savoir-faire et la tradition séculaire de la culture de l'oignon garantissent les propriétés caractéristiques du Höri Bülle et justifient la grande renommée du produit. Dans de nombreux domaines de la vie locale, le lien est manifeste entre la culture de l'oignon pratiquée traditionnellement depuis des siècles et le fait que la région soit très appréciée. L'importance du Höri Bülle dans la cuisine régionale atteste, entre autres, l'existence de ce lien [*Gemeinde Moos (Hrsg.) (1996): Kleines Bülle Brevier. Text: Erwin Keller. 2. Aufl. Gemeinde Moos. p. 26-52*].

Le Höri Bülle a sa place dans de nombreuses fêtes et coutumes, comme par exemple à la «Bülle-Fest», organisée tous les ans depuis 1976 le 1^{er} dimanche d'octobre dans la commune de Moos, où les spécialités à base de Höri Bülle sont à l'honneur. Les tresses d'oignons (*Zwiebelzöpfe*) sont alors confectionnées à partir de Höri Bülle auxquels on ajoute des oignons jaunes (*Stuttgarter Riesen*), la forme plate du Höri Bülle se prêtant particulièrement bien au tressage. Les produits vendus à cette occasion sont essentiellement à base d'oignons: soupe à l'oignon, tarte à l'oignon, tarte flambée et autres.

Dans la commune de Moos, située dans l'aire géographique, le cri de ralliement local lancé lors du carnaval est depuis 1953 «Rätich, Bülle und Salot — gnuu, gnuu, gnuu!»; de même, une association carnavalesque traditionnelle porte le nom de «Büllebläri».

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽³⁾]

<http://register.dpma.de/DPMAregister/geo/detail.pdfdownload/32550>

⁽³⁾ Cf. note 2.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR